

ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE A.S.B.L
(A.T.P.)

Siège social : Rue du Pont à Rieu à 7500 Tournai

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la plongée sportive

1. Toute personne entrant sur le site géré par L'ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE le fait à ses propres risques et périls et s'engage à respecter les articles ci-dessous. L'A.S.B.L. ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE, inscrite sous le N° 873443725 et ses membres déclinent donc toutes responsabilités du chef des accidents et dommages généraux qui pourraient survenir à toutes personnes présentes dans le périmètre de sa compétence.
2. Le centre de plongée de L'Association Tournaisienne de Plongée est uniquement accessible sur rendez-vous aux plongeurs âgés d'au moins 8 ans, affiliés à un club appartenant à l'unique fédération nationale non commerciale reconnue par la CMAS.
3. Chaque plongeur doit être en possession d'un document (carnet de plongée) **prouvant son niveau et son affiliation dans un club affilié à une fédération de la C.M.A.S.** Ce document prouvera également que le plongeur a Satisfait aux **examens médicaux** requis par son niveau.
4. Le responsable de chaque groupe de plongeurs sera détenteur du plus haut brevet de plongeur de sa fédération (**minimum plongeur 4 * LIFRAS ou équivalent**).
5. A son arrivée, le responsable de chaque groupe se présentera au responsable membre de l'une des associations de l'A.T.P. pour y remplir et signer la déclaration de plongée par laquelle il s'engage à faire respecter les règles de plongée de sa fédération ainsi que le présent R.O.I.
6. L'autorisation de plonger ne peut être accordée que par un responsable de l'association membre de l'A.T.P. présent sur le site.
7. Toutes les décisions prises par le responsable de l'association membre de l'A.T.P. sont d'application immédiate.
8. Les palanquées seront constituées selon les règles de la fédération à laquelle le plongeur appartient et ne pourront compter aucun plongeur professionnel.
9. Les plongeurs doivent impérativement respecter les limites de profondeur imposées par les différentes ligues et fédérations, en fonction du brevet. **Il est strictement interdit de plonger en dessous de 40 m.**
10. Le port du gilet de sauvetage avec insuffleur est obligatoire, excepté dans le cadre de la plongée enfant ”.
11. Chaque plongeur doit s'assurer pendant tout le temps de sa plongée, de la présence d'une palanquée de sécurité opérationnelle en surface avec :
 - Une bouteille de réserve avec détendeur d'un minimum de 10litres à 180 bars ou contenance équivalente.
 - Une bouteille d'oxygène avec détendeur et masque.
12. Tout accident ou incident survenu sur le site de l'A.T.P. sera immédiatement déclaré au responsable de l'association membre de l'A.T.P. Celui-ci informera le président et le secrétaire de l'A.T.P.
13. Toute personne dont le comportement n'est pas compatible avec l'éthique et la déontologie de la plongée sous-marine, ainsi que les règles de l'ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE et des fédérations sera interdite de plongée.
14. En cas d'infraction au présent règlement, le conseil d'administration de l'A.T.P. se réserve le droit d'interdire l'accès du site de plongée.
15. Le stationnement ne pourra en aucun cas gêner l'accès des véhicules de secours.
16. Toute personne présente sur le site géré par l'ASSOCIATION TOURNAISIENNE DE PLONGEE est tenue avant, pendant et après la plongée, d'une part de veiller au bon usage et à la propreté des infrastructures mises à sa disposition, et d'autre part de respecter la faune et la flore des milieux terrestre et aquatique.

Fait le 26/05/2005
Le conseil d'administration de l'A.T.P.